Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 176 680 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de confession musulmane. Originaire de la ville de Djibouti, cité Makamoukarama, vous auriez fui le Djibouti le 1er mars 2013 et seriez arrivée en Belgique le 7 mars 2013. Le lendemain, le 8 mars 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

À l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous ne vous entendiez pas avec votre père, ex-conseiller technique du Ministre de l'intérieur djiboutien et aujourd'hui préfet de la ville d'Arta, qui serait sévère avec vous et avec qui vous ne seriez pas d'accord concernant ses liaisons extra-conjugales, vous auriez décidé de rejoindre votre tante maternelle, au Caire, en Egypte afin d'y poursuivre vos études. Vous auriez ainsi profité de vos mésententes avec votre père et du fait qu'il en avait marre de vous pour réaliser votre projet de partir étudier à l'étranger. En septembre 2009, vous quittez ainsi le Djibouti pour le Caire et débutez vos études en droit des affaires internationales à l'Université de Paris, Panthéon Sorbonne dans la filiale du Caire.

Le 22 juin 2012, alors en deuxième année, vous décidez de rentrer au Djibouti pour les vacances. Après trois années passées en Egypte, vous auriez quelque peu changé et vous seriez libérée du carcan paternel puisque vous ne portez plus le voile.

Voyant cette transformation d'un mauvais oeil, votre père n'aurait toutefois rien dit et vous aurait laissé profiter de vos vacances. Vous vous baladez, sortez voir vos amies et pratiquez l'Islam avec moins de rigueur qu'auparavant.

Le 6 juillet 2012, votre père vous aurait appelée et vous aurait annoncé en présence de vos frères et de votre mère mais également d'un certain [I.A.], un de ses amis, votre mariage prochain avec ce dernier.

Furieuse face à cette annonce que vous ne pouviez croire, vous vous seriez rendue dans votre chambre pour y pleurer. Quelques heures plus tard, après que votre grand-mère soit venue vous voir afin que vous acceptiez cette demande, votre père aurait, à nouveau, essayé de vous faire entendre raison. Vous vous seriez alors disputés, il vous aurait giflée et interdite de repas. La situation aurait ainsi perduré durant un mois pendant lequel ce dernier vous aurait battue et menacée de vous réexciser si vous n'acceptiez pas ce mariage.

Un mois plus tard, alors que vous refusiez toujours de vous soumettre, votre père aurait fait appel à un cheikh afin de vous exorciser pensant que vous étiez possédée par le diable. Suite à cet exorcisme, vous seriez tombée malade et votre père aurait refusé de vous amener à l'hôpital. Vous auriez néanmoins continué de provoquer votre père afin de vous soustraire à ce mariage, sans résultat.

Le 30 janvier 2013, votre père vous aurait demandé de vous habiller et de le rejoindre, vous auriez alors compris qu'il allait gagner. En compagnie de votre famille, d'un cheikh et d'[I.A] vous auriez ainsi signé les documents de mariage qui aurait été prononcé. Vous seriez ensuite restée une heure avec ce monsieur durant laquelle vous auriez discuté de chose et d'autre.

Vous seriez ensuite restée chez vous car la maison de ce dernier n'était pas prête à vous accueillir. Durant cette période, vous seriez toujours souffrante et très faible.

Votre mère aurait alors demandé de l'aide à l'une de ses amies [N.A] afin de vous faire fuir ce mariage car vous n'étiez en état d'organiser quoique ce soit étant gravement souffrante. Grâce à votre mère et son amie, vous auriez ainsi pu fuir le domicile familial et le Djibouti via l'Ethiopie, le 1er mars 2013.

En cas de retour, vous dites craindre votre père et de devoir aller vivre chez [I.A].

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance djiboutien, votre carte d'identité djiboutienne, votre carte d'étudiante de l'université de Paris, île de France, votre diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire au Djibouti, votre certificat d'excision de type 1, une attestation de participation aux groupes de paroles concernant les femmes atteintes de mutilations génitales féminines, une copie de votre permis de conduire djiboutien, votre permis de conduire belge, une déposition écrite concernant les raisons de votre demande d'asile ainsi que divers certificats médicaux relatifs au traitement d'une tuberculose extra-pulmonaire disséminée multi-résistante pour laquelle vous êtes soignée en Belgique depuis octobre 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il

n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

De fait, en cas de retour vous dites craindre les châtiments de votre père ainsi que de devoir aller vivre chez [I.A], qui serait votre mari forcé (Cfr 1ère audition CGRA, p.15). Or, vos déclarations à cet égard n'ont pas convaincu le Commissariat général.

En effet, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments invraisemblables, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En premier lieu, relevons les contradictions dont vous faites état concernant ce mariage avec les informations objectives à notre disposition. En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fui durant le laps de temps de 6 mois entre l'annonce de votre mariage et ce mariage allégué, vous indiquez que votre père, qui souhaitait ce mariage, vous aurait enfermée et séquestrée durant cette période afin que vous acceptiez ce mariage (Cfr 2ème audition CGRA, p.7). Confrontée alors aux informations à notre disposition selon lesquelles vous auriez fait une demande de visa en aout 2012, demande dont votre père était le répondant (Cfr farde information des pays), vous répondez qu'à votre connaissance vous n'avez pas fait de demande de visa, et ajoutez que vous ne sortiez pas (Cfr 2ème audition CGRA, p.12). Or, soulignons qu'il ressort de nos informations que d'une part, vous avez bel et bien fait cette demande de visa (Cfr farde information des pays) et d'autre part que toute personne déposant un dossier de demande de visa doit se présenter en personne (Ibidem). Par conséquent, vos dénégations à ce sujet induisent une volonté, de votre part, de tromper les autorités belges. Cela étant, force est donc de constater que cela jette un doute quant à votre crainte alléguée.

En second lieu, relevons le caractère contradictoires de vos déclarations concernant votre père. En effet, le CGRA ne peut considérer comme crédible la description sévère et intransigeante que vous faites de votre père afin de justifier ce mariage auquel il vous aurait forcée.

De fait, relevons premièrement que vous évoquez que pour votre père, une fille doit rester à la maison, agir comme servante et femme au foyer (Cfr 1ère audition CGRA, p.18). Confrontée alors à cette incohérence entre cette liberté/ouverture d'esprit de votre père qui vous aurait permis de partir étudier à l'étranger et son caractère sévère que vous tentez de démontrer pour appuyer vos déclarations concernant votre mariage forcé, vous expliquez qu'ayant découvert que votre père voulait prendre une seconde épouse, vous vous seriez opposée à lui et qu'afin de vous calmer, il vous aurait laisser partir étudier à l'étranger (Ibid. p.20). Confrontée alors aux raisons qui font que vos soeurs puissent faire des études et ne soient pas mariées alors qu'elles sont en âge de pouvoir l'être (Ibid p.8 ; 2ème audition CGRA, p.7), compte tenu de ce que pense votre père quant à la place des femmes dans la société, vous répondez que vous ne savez pas, qu'il est capable de tout (Cfr 2ème audition CGRA, p.7), sans être en mesure d'expliquer cette incohérence.

Dès lors, au vu de ce qui est établi supra, le caractère sévère et intransigeant de votre père, à l'origine de votre mariage forcé, étant remis en cause, le CGRA constate que cela accentue le doute émis supra quant à la crédibilité de ce mariage forcé que vous dites avoir vécu.

En troisième lieu, s'agissant de votre mariage forcé en lui-même, le Commissariat général relève premièrement les contradictions successives, dont vous faites état, entamant sérieusement la crédibilité de vos déclarations. En effet, mentionnons premièrement que vous indiquez, lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), que votre famille n'avait pas beaucoup d'argent, que votre père ne travaillait pas, qu'il devait emprunter pour vivre et qu'avec ce mariage vos parents avaient reçu une importante somme d'argent (Cfr questionnaire CGRA, p.4), laissant ainsi entendre que votre père vous aurait mariée afin de recevoir de l'argent. Or, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que votre père était à cette époque conseiller technique du Ministre de l'intérieur djiboutien et aujourd'hui qu'il est préfet de la ville d'Arta (Cfr 1ère audition CGRA, p. 6, p.19), comme l'atteste par ailleurs nos informations (Cfr farde information des pays) et qu'il aurait choisi de vous marier à cet homme-là car ce dernier aurait permis à votre père de monter en politique, ce qui est contradictoire (Ibid., p.19). Confrontée à cela, vous répondez que vous ne saviez pas ce que votre père faisait, que vous savez qu'il travaillait dans un garage et ensuite dans une auto-école et que vous n'auriez pris connaissance de ses activités professionnelles qu'en arrivant en Belgique (Cfr 2ème audition CGRA, p.11), ce qui ne peut être retenu comme satisfaisant étant donné la fonction officielle et publique de votre père. Deuxièmement, relevons

qu'à l'OE vous indiquez que votre mariage a eu lieu à la mosquée Al Marquise de Djibouti et que vous n'avez pas assisté à la cérémonie car vous ne le souhaitiez pas (Cfr déclaration OE p.5- 16b) alors que vous indiquez lors de votre audition au CGRA que la cérémonie en présence du cheikh a eu lieu à votre domicile et que vous étiez présente puisque vous avez signé les documents de consentement (Cfr 1ère audition CGRA, p.22). Confrontée à ces contradictions, vous répondez que vous ne savez pas trop comment cela se passe mais que la partie à la mosquée c'est quand le futur mari demande la main au père en présence des cheikhs et que vous n'étiez pas présente à ce moment-là, que vous étiez présente à la maison (Cfr 2ème audition CGRA, pp.11-12). Invitée alors à en dire davantage dans la mesure où cela n'explique pas cette contradiction, vous maintenez vos déclarations (Ibidem). Cela étant, vos explications ne peuvent résoudre cette contradiction. Au surplus, soulignons également que vous indiquez à l'Office des étrangers avoir été mariée le 31 janvier 2013 (Cfr Déclaration OE 16a et 16b) et déclarez lors de votre première audition au CGRA que cela avait eu lieu le 30 janvier 2013 (Cfr 1ère audition CGRA, p.5). Force est donc de constater, au vu de ce qui est établi supra que la crédibilité de vos déclarations concernant ce mariage forcé est fondamentalement entamée en raison des contradictions qui ont été observées entre vos déclarations successives.

En quatrième lieu, relevons les invraisemblances et incohérences dont vous faites état concernant ce mariage. Le CGRA constate, en effet, qu'il est invraisemblable, qu'au vu du laps de temps de plus de six mois écoulé entre l'annonce de votre mariage et le mariage en lui-même, la maison de votre mari ne serait toujours pas prête à vous accueillir comme l'indiquent vos propos lorsque vous tentez d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas vécu chez votre époux et pourquoi le mariage n'aurait pas été consommé (Ibid. p.15, p.21). Ce qui est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où cet homme avait déjà une maison, deux épouses et des enfants et que rien n'indiquait qu'il ne soit pas en mesure de vous accueillir. De plus, le CGRA se pose la question de savoir pourquoi célébrer le mariage à ce moment alors que rien ne serait prêt pour vous accueillir. Confronté à ces incohérences et invraisemblances (Cfr 2ème audition CGRA, p.10), vous répondez que vous n'aviez pas connaissance des intentions de votre père, ce qui ne peut être retenu comme satisfaisant. Partant, ceci conforte le doute quant à la crédibilité de vos déclarations concernant ce mariage allégué.

Ajoutons à cela vos déclarations selon lesquelles vous étiez déjà malade à cette époque (Cfr 1ère auditin CGRA, p.23) renforçant le doute quant à la crédibilité de ce mariage forcé allégué. En effet, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous étiez déjà gravement souffrante, il est peu vraisemblable que votre père décide néanmoins de vous marier et qu'un mari accepte ce mariage étant donné les circonstances. Tout comme il est impensable et peu crédible qu'alors que vous n'ayez pas pu fuir en raison de votre état de santé avant le 1er mars 2013, vous soyez brusquement prête à fuir et que vous ne l'ayez pas fait plus tôt. Confrontée à ces incohérences, vous répondez que vous aviez perdu tout espoir (Ibid. p.24). Ceci ne justifiant pas cela et terminant d'anéantir la crédibilité de votre récit. Par conséquent, au vu de ce qui a été développé ci-dessus, le CGRA ne peut croire en la réalité de ce mariage forcé que vous dites avoir vécu.

D'autant plus que questionnée sur cet [I.A], qui serait un proche de la famille (Ibid. p.19), vos propos restent extrêmement lacunaires. De fait, vous indiquez qu'il serait commerçant sans pouvoir préciser davantage, qu'il habiterait cheikh Ousmane aurait deux épouses et des enfants sans pouvoir en dire davantage malgré les différentes questions posées (Ibid pp.24-25, 2ème audition CGRA, pp.9-10). Or, dans la mesure où ce dernier serait un proche de la famille, dans la mesure où il s'agit de la personne à laquelle vous prétendez avoir été mariée et dans la mesure où il se serait écoulé 6 mois entre l'annonce de votre mariage avec ce dernier et le mariage à proprement parler, l'on serait en droit d'attendre que vous soyez mieux informée à son sujet.

Quant à vos déclarations concernant votre mariage en lui-même, relevons que vos propos bien que détaillés (Cfr 1ère audition CGRA p.22), restent des propos de nature généraux, correspondant à un mariage type au Djibouti et ne reflétant à aucun moment du vécu dans votre chef.

Pour terminer, mentionnons que vos déclarations incohérentes et contradictoires sont d'autant moins compréhensibles compte tenu du profil universitaire que vous présentez, qui plus en en Droit des affaires internationales, branche réquerant rigueur et précision.

Partant, au vu de ce qui est établi supra, force est donc de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous auriez subi un mariage forcé ni par conséquent aux craintes invoquées liées à cet évenement.

Ainsi, dans la mesure où nous ne pouvons croire en la crédibilité de votre mariage forcé comme motif ayant provoqué votre départ du Djibouti, dans la mesure où vous déclarez être souffrante depuis juillet 2012 au Djibouti et dans la mesure où vous étiez toujours malade à votre arrivée en Belgique (Ibid. p.23), dans la mesure où avez été diagnostiquée en Belgique et soumise à divers traitements depuis votre arrivée comme l'indique les différents certificats médicaux et attestations jointes au dossier, le CGRA s'interroge sur les raisons réelles ayant conduit à votre départ. À cet égard, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Mentionnons également que vous invoquez en début d'audition craindre que votre père vous fasse réexciser au Djibouti si vous n'acceptiez pas ce mariage (Ibid. p.10) ; vous déposez votre certificat d'excision de type 1 ainsi qu'une attestation émanant du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines attestant de vos activités en leur sein. Or, dans la mesure où vous liez votre crainte de réexcision à votre mariage forcé, dont la crédibilité a été remise en cause supra, et dans la mesure où vous n'avancez pas d'autres éléments permettant d'étayer votre crainte de réexcision en cas de retour, le CGRA constate que cette crainte est non fondée.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre acte de naissance djiboutien, votre carte d'identité djiboutienne ainsi que vos permis de conduire djiboutien et belge, relevons que dans la mesure où ces documents n'attestent que de vos identité et nationalité et de votre aptitude à conduire, éléments non remis en cause par la présente, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser cette décision. Ce constat se répète, à nouveau, s'agissant de vos documents d'étudiante à savoir votre carte d'étudiante ainsi que votre diplôme. Quant à votre récit écrit, notons que ce dernier ne permet pas d'expliquer les incohérences et contradictions relevées supra, ni de considérer différement les arguments relevés précédemment et de rétablir ainsi la crédibilité de votre crainte en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation. Elle invoque également la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 4 a) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou des apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation de suivi psychologique datée du 24 juin 2015, une copie de l'acte de mariage de ses parents, une copie de la carte d'identité de sa mère, un acte de témoignage de sa mère daté du 16 juillet 2016, un extrait du rapport 2015 du département d'état américain sur la situation des droits de l'homme à Djibouti, des documents liés à la demande d'autorisation de séjour introduite en son nom sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose une copie de la carte de visite de madame A.D'A, psychologue au GAMS, avec au verso l'heure et le jour de sa consultation, ainsi qu'une attestation psychologique datée du 3 août 2016 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte en tant que nouveaux éléments.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité djiboutienne, invoque une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine liée à un mariage forcé qu'elle a fui.

5.3. Dans sa décision, le Commissaire général refuse de reconnaitre la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son appréciation sur les éléments suivants :

- interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas fui durant le laps de temps de six mois entre l'annonce de son mariage forcé le 6 juillet 2012 et la célébration du mariage allégué le 30 janvier 2013, la requérante affirme qu'elle était enfermée et séquestrée par son père. Or, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse, qu'en août 2012, la requérante a fait une demande de visa dont son père était le répondant ;
- la description machiste, sévère et intransigeante que la requérante dresse de son père est invraisemblable dès lors que celui-ci lui a permis d'aller étudier à l'étranger et que ses sœurs, qui sont en âge d'être mariées, sont célibataires et scolarisées ;
- la requérante tient des propos contradictoires et divergents concernant les raisons pour lesquelles son père a voulu la marier de force, ainsi que concernant la célébration et la date de son mariage ;
- au vu du laps de temps de six mois écoulé entre l'annonce de son mariage et la célébration de son mariage, il est invraisemblable que la maison de son mari n'était toujours pas prête à l'accueillir ;
- il n'est pas crédible que la requérante ait été mariée de force alors qu'elle était gravement souffrante ;

- Il est peu crédible qu'elle ait subitement pu s'enfuir le 1er mars 2013 alors que son état de santé ne lui a pas permis de le faire plus tôt ;
- questionnée sur son mari forcé qui serait un proche de sa famille, les propos de la requérante restent extrêmement lacunaires ;
- ses déclarations concernant son mariage en lui-même sont détaillées mais restent générales, correspondent à un mariage type à Djibouti et ne reflètent pas du vécu dans son chef ;
- la partie défenderesse s'interroge sur les réelles raisons du départ de la requérante dès lors qu'elle était déjà souffrante à Djibouti et qu'elle est médicalement prise en charge depuis son arrivée en Belgique ;
- quant à sa crainte d'être réexcisée à la demande de son père en raison de son refus de se marier, elle est sans fondement dans la mesure où elle est liée à un mariage forcé dont la crédibilité est remise en cause ;
- les documents déposés sont inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus du Commissaire général. Ils portent en effet sur l'absence de crédibilité de l'élément déterminant du récit de la requérante, à savoir qu'elle aurait été mariée de force par son père. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la

partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente d'avancer des explications au manque de crédibilité du récit de la requérante. Cependant, celles-ci ne sont pas convaincantes et ne sont étayées par aucun élément de preuve pertinent

5.11.1. Ainsi, concernant les informations que la partie défenderesse a recueillies concernant une demande de visa introduite au nom de la requérante à l'ambassade de France à Djibouti, la partie requérante soutient qu'elle n'a personnellement pas effectué la moindre démarche auprès de l'Ambassade de France à Djibouti pour une demande de visa. ; que c'est sa mère qui, la sentant mourir à petit feu, avait pris l'initiative d'introduire une demande de visa en utilisant une de ses cousines dont la ressemblance est troublante avec la requérante (requête, p. 8). Concernant le fait que son père ait été mentionné dans la demande comme répondant, la requérante explique que sa mère avait accès au compte courant de celui-ci et s'est arrangée pour que cela se fasse sans suspicion et à l'insu de son père ; que grâce à un réseau de connaissances au sein de la banque, sa mère a pu se procurer un document de mandataire bancaire au nom de son mari et annexer celui-ci à la demande de visa (*Ibid*).

Le Conseil constate toutefois que ces allégations ne sont étayées par aucun document probant et ne permettent pas de contredire les informations recueillies par la partie défenderesse et desquelles il ressort qu'en août 2012, la requérante a fait une demande de visa à Djibouti dont le garant était son père. Ce constat nuit gravement à la crédibilité du récit de la requérante qui a déclaré que son père l'avait séquestrée de juillet 2012 à janvier 2013 pour l'obliger à épouser I.A.

De plus, le Conseil ne perçoit aucune raison valable de remettre en cause la fiabilité des informations déposées par la partie défenderesse à l'égard desquelles la requérante émet des doutes aux motifs que le dossier papier n'a pas été produit en copie et que la capture d'écran fournie est « de très mauvaise facture » et ne permet pas de reconnaitre formellement le requérante (requête, p. 9). Le Conseil ne peut que constater que les doutes émis par la requérante relèvent de la simple spéculation et que la requérante ne dépose aucun élément probant de nature à contredire sérieusement et concrètement les conclusions que la partie défenderesse tire de la demande de visa introduite à l'ambassade de France à Djibouti en août 2012 au nom de la requérante.

5.11.2. Ensuite, la partie requérante soutient que le commissaire général n'est pas mieux placé qu'elle pour remettre en cause le caractère intransigeant de son père. Elle explique que c'est sa tante qui a pesé de tout son poids pour convaincre son père de la laisser poursuivre ses études au Caire ; que c'est donc malgré lui qu'il a cédé (requête, p. 9). Elle se dit convaincue que le fait qu'elle ait découvert la relation extraconjugale de son père et lui en ait fait part frontalement, a été vécu par lui comme un affront et une atteinte à son autorité (*ibid*).
Le Conseil estime que ces explications manquent de pertinence et tendent plutôt à conforter l'idée selon laquelle le père de la requérante n'est pas une personne intransigeante, particulièrement traditionaliste et sévère.
A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le caractère particulièrement traditionaliste et machiste du père de la requérante est invraisemblable. Le Conseil ne peut notamment pas croire la requérante lorsqu'elle affirme que son père s'est toujours opposée à ce qu'elle soit scolarisée et n'a jamais payé ses études. Le Conseil considère que de telles allégations sont incohérentes avec le fait que la requérante a pu vivre avec son père tout en effectuant ses études primaires et secondaires et qu'elle a ensuite obtenu l'autorisation de son père pour aller continuer des études de droit en Egypte. Le Conseil relève par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, que les sœurs de la requérante qui sont en âge d'être mariées ne le sont pas et vont toujours à l'école. De tels éléments ne concordent pas avec l'image d'un père rétrograde qui est opposé à l'émancipation de ses filles et désireux de les marier de force.

5.11.3. Concernant la contradiction relative à la situation professionnelle de son père, la requérante explique qu'elle a déclaré à l'Office des étrangers que son père ne travaillait pas parce qu'elle n'a jamais su exactement ce que son père faisait comme activité professionnelle ; que c'est suite aux contacts

téléphoniques entretenus avec sa mère depuis son arrivée en Belgique qu'elle a découvert la réalité des différentes professions qu'a occupées son père (requête, p. 12).
Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et considère qu'au vu de l'âge et du niveau d'instruction de la requérante au moment de son départ de Djibouti, il est totalement invraisemblable qu'elle n'avait aucune connaissance des activités professionnelles de son père. Le Conseil précise qu'à cette période, la requérante était âgée de plus de 22 ans et avait effectué avec réussite deux premières années d'études universitaires de droit.

5.11.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève également des contradictions et divergences majeures dans les déclarations successives de la requérante qui a déclaré à l'Office des étrangers qu'elle avait été mariée de force le 31 janvier 2013 à la mosquée d'Al Marquise de Djibouti et n'avait pas voulu assister à la cérémonie alors qu'au Commissariat général, elle a déclaré qu'elle avait été mariée le 30 janvier 2013 à son domicile et qu'elle était présente durant la célébration (formulaire « Déclaration » points 16a et 16b et rapport d'audition du 9 mars 2015, p. 22).

Dans sa requête, la partie requérante explique que « *c'est la cérémonie de demande de la main* » qui a eu lieu à la mosquée et à laquelle elle n'a pas assisté (requête, p. 12). Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil dans la mesure où la requérante n'a pas spontanément invoqué ce rituel à la mosquée lorsqu'elle a été interrogée au Commissariat général sur la célébration de son mariage et l'existence d'éventuelles fiançailles (rapport d'audition du 9 mars 2015, p. 22).

5.11.5. En ce que la partie défenderesse juge invraisemblable que la maison de l'époux de la requérante n'était pas prête à l'accueillir alors que six mois se sont écoulés entre l'annonce du mariage et sa célébration et alors que son mari avait déjà une maison, deux épouses et des enfants, la requérante avance qu'elle n'est en rien comptable des agissements de son mari forcé et de son père et qu'elle ne décidait de rien, explication qui laisse entière l'invraisemblance relevée dans l'acte attaqué.

5.11.6. Concernant ses propos lacunaires relatifs à son mari forcé, la requérante soutient qu'elle a donné des informations qu'elle avait ouïe dire ou celles qu'elle pouvait connaître ; que ne s'agissant pas d'un mariage d'amour, il est excessif d'exiger qu'elle en sache davantage sur son mari forcé (requête, p. 14).
Le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant son mari forcé sont bien trop lacunaires pour convaincre de la réalité de son mariage. En effet, la requérante ne sait rien du caractère de son mari forcé et n'a pu faire qu'une description très sommaire de son physique (rapport d'audition du 9 mars 2015, pp. 24 et 25). Or, le Conseil considère qu'au vu de l'âge et du niveau d'instruction de la requérante au moment de son mariage allégué, il est invraisemblable qu'elle n'ait nullement essayé de se renseigner sur la personne avec laquelle elle avait été mariée et avec laquelle elle était destinée à cohabiter maritalement, d'autant plus qu'il ressort de ses déclarations qu'elle s'était résignée à accepter son mariage forcé une fois qu'il avait été célébré (rapport d'audition du 9 mars 2015, p. 24).

5.11.7. Par ailleurs, la partie requérante soulève la non-conformité du document déposé par la partie défenderesse intitulé « COI Focus Djibouti Mutilations génitales féminines (MGF) », mis à jour le 20 avril 2015, avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Le Conseil estime toutefois que ce grief n'est pas fondé en l'espèce dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué ne fait aucune référence à l'existence ou au contenu de ce document et où la partie défenderesse n'en tire aucun argument.

5.11.8. La partie requérante invoque en outre une crainte d'être ré-excisée à la demande de son père (requête, p. 20). Le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante développe cette crainte sous l'angle de la demande du statut de protection subsidiaire. Or, le Conseil considère que cette crainte de la requérante doit être comprise comme une crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des femmes et doit par conséquent être examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que la requérante a expliqué que son père voulait la faire ré-exciser au cas où elle persistait à s'opposer à son mariage. Le Conseil constate également que la décision attaquée met précisément en cause la réalité du mariage forcé dont la requérante aurait fait l'objet, mais que la partie requérante ne rencontre pas valablement les motifs de la décision à cet égard. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations invraisemblables, incohérentes et imprécises de la requérante à ce sujet empêchent également de tenir son récit pour crédible. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la requérante a subi une excision, le

risque qu'elle soit ré-excisée n'apparaît pas réel dès lors que le mariage forcé qu'elle invoque n'est pas établi et que la requérante ne fait pas état d'une autre circonstance susceptible d'entrainer une ré-excision dans son chef.

5.11.9. Quant aux nombreux documents présents au dossier administratif, soit ils ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée soit ils ne possèdent pas une force probante telle qu'elle serait de nature à mettre en cause les constatations susmentionnées.

5.12. Les documents annexés à la requête sont également inopérants.

L'attestation de suivi psychologique datée du 24 juin 2015 est particulièrement sommaire et se borne essentiellement à mentionner que la requérante fait l'objet d'un suivi psychologique dans le cadre de difficultés à l'endormissement entravant tant sa quantité que sa qualité de sommeil. Ce document n'est pas suffisamment circonstancié que pour établir un quelconque lien entre ce trouble du sommeil et les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Les documents relatifs à la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sont propres à cette procédure et ne sont pas pertinents en l'espèce.

La copie de l'acte de mariage des parents de la requérante concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause.

Concernant l'acte de témoignage de la mère de la requérante, daté du 16 juillet 2016, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause le courrier précité n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués et n'est accompagné d'aucun élément susceptible d'en accréditer le contenu de sorte qu'il ne suffit pas à établir le bien-fondé des craintes alléguées. La copie de la carte d'identité de la mère de la requérante n'est d'aucune utilité.

L'extrait du rapport 2015 du département d'état américain sur la situation des droits de l'homme à Djibouti est un document général qui ne contient aucun élément permettant de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Le Conseil ajoute qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.13. Quant aux documents déposés à l'audience, ils ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

L'attestation psychologique datée du 3 août 2016 fait état de problèmes psychologiques dans le chef de la requérante et du fait qu'elle est suivie par un psychologue. Elle mentionne notamment que la requérante a effectué une demande de suivi psychologique suite à la manifestation d'un trouble de sommeil et qu'elle « *présente de l'anxiété à l'évocation de sa vie à Djibouti (excision, menaces…) ainsi que suite à ses craintes d'un éventuel retour dans ces conditions* ». Ce document précise également que les symptômes que présente la requérante « *pourraient relever d'un syndrome de stress post-traumatique lié aux évènements décrits par [la requérante]* ».
Le Conseil constate toutefois que cette attestation invoque de manière particulièrement vague et lapidaire les problèmes que la requérante aurait vécus dans son pays d'origine de sorte qu'elle n'apporte aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit d'asile.

La copie de la carte de visite de madame A.D'A, psychologue au GAMS avec au verso l'heure et le jour de consultation de la requérante n'apportent aucune information utile de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…), *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ